



LOGO CREYSSEILLES

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, autorité organisatrice de 1er rang des services de transports publics routiers urbains assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, par décision du Conseil Communautaire en date du

Ci après dénommée la Communauté d'Agglomération d'une part,

et

la commune de Creysseilles,

représentée par Marc-Antoine SANGÈS, Maire

par décision de la collectivité en date du

Ci après dénommée l'organisateur de second rang d'autre part,

Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des Transports et notamment l'article L3111-9 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L213-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5-2°, L5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Pièces contractuelles jointes (applicables en vertu de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires susvisée) :

- Règlement Communautaire des Transports ;
- Règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Creysseilles la double qualité d'autorité organisatrice de second rang et de transporteur et notamment le service de la ligne Creysseilles-Veyras-Privas, déjà exercé en régie par la commune, afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable trois ans. Elle prend effet au 1^{er} septembre 2022 et elle prendra fin le 31 août 2025.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES

L'organisateur de second rang exerce en lieu et place de la Communauté d'Agglomération, la responsabilité d'organisation, de gestion et de contrôle des transports scolaires dont il a la charge et dont la consistance est définie en annexes 1 et 2 (descriptif du service et compensation financière).

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les services constituant l'objet de la présente convention sont décrits dans les annexes citées ci-dessus.

Pour chacun des circuits constituant ce service, l'organisateur de second rang devra produire à la Communauté d'Agglomération les renseignements suivants :

- l'itinéraire du ou des circuits
- les arrêts à observer
- les établissements scolaires desservis
- l'horaire du service par circuit
- les jours de fonctionnement
- la liste nominative des élèves transportés

Ces données devront être transmises à la Communauté d'Agglomération impérativement avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours afin que le Communauté d'Agglomération puisse agréer le service et évaluer la subvention à verser à l'organisateur de second rang.

ARTICLE 5 : CREATION OU MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Chacune des parties peut apporter, en cours de convention et plus particulièrement à chaque nouvelle rentrée scolaire, des modifications dans la consistance des services et ce, après avis conforme de l'autre partie. Ces modifications doivent être conformes au Règlement Communautaire des Transports.

L'organisateur de second rang doit rechercher l'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle et proposer les modifications correspondantes au service Mobilités de la Communauté d'Agglomération.

Si ces modifications impliquent des incidences financières supplémentaires, l'organisateur de second rang doit obtenir l'agrément de la Communauté d'Agglomération avant leur mise en œuvre. Si elles n'ont aucune incidence financière, l'organisateur de second rang doit simplement en tenir informée par écrit la Communauté d'Agglomération au préalable.

L'organisateur de second rang doit prendre l'initiative de toute modification des services qui serait dictée par un souci de sécurité, notamment à l'égard des surnombres éventuels. Il doit en informer aussitôt la Communauté d'Agglomération qui dispose d'un délai de 15 jours à dater de la réception du courrier pour faire connaître sa décision relative à la prise en charge de l'éventuel surcoût occasionné.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, peut également proposer des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des circuits.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération met gratuitement à la disposition de l'organisateur de second rang ses services pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'il juge nécessaire en matière de transports scolaires.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les services peuvent être soit exploités en régie, soit assurés par une entreprise ayant passé un contrat avec l'organisateur de second rang.

Dans ce dernier cas, l'organisateur de second rang est tenu de suivre la législation en vigueur à la date d'effet du contrat. L'organisateur de second rang devra, préalablement à l'établissement du contrat, respecter les règles de mise en concurrence prescrites par le Code des Marchés Publics et avoir obtenu l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION DES ELEVES

Les deux parties s'engagent à respecter la procédure définie par la Communauté d'Agglomération dans l'objectif de distribuer à tous les utilisateurs un titre de transport le plus tôt possible à partir de la rentrée scolaire :

Il concerne les élèves :

- domiciliés sur le territoire de la CAPCA et âgés de 5 ans et plus,
- fréquentant l'établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, du primaire ou du secondaire le plus près du domicile du représentant légal et situé à plus de 3 km du domicile de l'élève, distance s'appréciant au regard de la voie carrossable la plus courte reliant le domicile à l'établissement scolaire,

Sont admis dans les services scolaires, dans la limite des places disponibles et à condition d'acquitter le montant de la participation familiale et de remplir une demande d'inscription et par ordre de priorité :

1. les élèves situés à moins de 3 km de l'établissement fréquenté,
2. les élèves de 3 et 4 ans à la condition, s'ils empruntent un véhicule de plus de 9 places que la commune ou l'organisateur délégué s'assure de la présence d'un accompagnateur et sous réserve de places disponibles

L'organisateur de second rang recueille le nombre d'élèves qui sera inscrit dans les transports à la rentrée suivante afin d'adapter au mieux le véhicule au circuit. Il transmet la liste des élèves à la Communauté d'Agglomération avant le 30 juin de l'année en cours en partenariat avec les établissements primaires et secondaires.

A la rentrée des vacances de Toussaint, la Communauté d'Agglomération enverra à l'organisateur de second rang la liste des élèves inscrits dans les transports. Ce dernier devra s'assurer que tous les élèves empruntant les transports figurent sur le listing et qu'ils sont tous en possession d'un titre de transport en règle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'organisateur de second rang fera assurer la continuité des services sauf cas de force majeure. Il veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Il veille également à la qualité du service et du parc de véhicules destiné à son exécution. Il s'assure que les matériels mis en œuvre correspondent à ceux prévus dans la présente convention et répondent bien aux spécifications demandées. Il effectue les contrôles nécessaires.

Le titulaire s'engage à utiliser des véhicules dont l'âge limite est conforme à l'échéancier suivant :

- 15 ans pour les véhicules d'au moins 10 places
- 12 ans pour les véhicules de moins de 10 places adultes.

Il informe sans délai la Communauté d'Agglomération de tous les événements ou circonstances qui seraient de nature à réduire la sécurité des services de transports (problèmes de voiries, travaux, intempéries, ...). L'organisateur de second rang et les conducteurs sont responsables de l'exécution et de la décision de non exécution du service en cas d'intempérie, neige, verglas, etc... Il est tenu d'en informer au plus tôt la personne publique.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES SERVICES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'organisateur de second rang doit se soumettre à toute vérification de la part des agents mandatés par la Communauté d'Agglomération.

En cas de fausse déclaration de l'organisateur de second rang sur les conditions de fonctionnement des services ou des élèves transportés, la Communauté d'Agglomération pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause.

ARTICLE 10 : PENALITE

- Une pénalité forfaitaire sera appliquée en cas de manquements constatés, en particulier lors des contrôles, et non justifiés par des cas de force majeure.
- Le montant de base de la pénalité est de 100 € pour les véhicules de moins de 9 places et de 150 € pour les véhicules de 10 places et plus. Ce montant peut être doublé, triplé ou quadruplé en fonction de la nature du manquement constaté. Le coefficient multiplicateur de la pénalité de base est donné par le tableau ci-dessous :

Manquement	Coefficient multiplicateur
Retard supérieur à 15 minutes	1
Défaut de vérification ou absence de délivrance des titres de transport par le conducteur	3
Non retour des documents demandés par la Personne Publique dans les délais impartis	3
Véhicule constaté en mauvais état de propreté ou d'entretien avec pour résultat une dégradation de la qualité du service	2
Véhicule constaté en mauvais état de propreté ou d'entretien et mettant en péril la sécurité des usagers	3
Admission de public dans les services où cela n'est pas autorisé	3
Prise en charge précipitée au départ de l'établissement	2
Non exécution d'un service non justifiée	4
Modification non justifiée de l'horaire	2
Défaut d'information des modifications horaires	2
Défaut d'information de la personne publique sur les obligations mentionnées à la présente convention	3
Défaut de signalisation du car	3
Modification non justifiée de l'itinéraire	3
Arrêt de complaisance	3
Manquement grave aux obligations du présent marché (comportement inadapté du conducteur ou non respect d'instructions explicites de la Personne Publique...)	3

- **Tout retard de plus d'une heure**, sauf cas de force majeure, sera considéré comme un service non exécuté.
- **En cas de défaut de déclaration sous 24 heures et par fax ou e-mail**, le coefficient multiplicateur sera majoré d'1 point.
- **En cas de répétition d'un manquement précédemment pénalisé**, la Personne Publique s'autorise à augmenter le coefficient multiplicateur.
- **Le coefficient multiplicateur maximum applicable est de 4**. S'il atteint 5 ou pour tout non respect de la réglementation nationale en vigueur (sociale, fiscale, etc...), la Communauté d'Agglomération est en droit de prononcer l'annulation de la présente convention ou de prendre toute disposition pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU COÛT DU TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE CADRE DE REGIES DE TRANSPORT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'organisateur de second rang une participation financière déterminée par application des règles de la Communauté d'Agglomération en matière de transports scolaires telles que définies par le Règlement Communautaire des Transports.

Calcul de la dépense éligible :

La participation communautaire est calée sur un coût annuel du véhicule et un coût du kilomètre effectué.

Seuls les circuits ou parties de circuits scolaires conformes au Règlement Communautaire des Transports bénéficient d'une compensation financière de la Communauté d'Agglomération. En conséquence, tous les transports scolaires assurés par l'organisateur de second rang et qui ne rentrent pas dans le cadre du Règlement Communautaire sont intégralement à sa charge.

De la même façon, la participation communautaire pourra être estimée en faisant un rapport entre le coût réel du transport scolaire, le nombre d'élèves transportés par la régie de transport et le nombre d'élèves financés par la Communauté d'Agglomération, dans l'hypothèse où des élèves transportés ne rentreraient pas dans le cadre du Règlement Communautaire.

Modalité de versement des acomptes :

Au mois de décembre de chaque année, la Communauté d'Agglomération versera à l'organisateur de second rang un acompte égal à 4/10 du montant forfaitaire calculé selon les annexes 1 et 2 de la présente convention. Le solde correspondant à 6/10 du montant forfaitaire calculé selon les annexes 1 et 2 de la présente convention sera versé chaque mois de juin.

Révision annuelle :

Aucune révision annuelle ne sera appliquée à cette convention.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES ELEVES, DISCIPLINE

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule incombent à l'organisateur de second rang.

Il appartient à ce dernier de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment d'assurer la présence d'un accompagnateur lorsque le service comporte au moins un enfant de moins de 5 ans, sauf dans le cas où le service est assuré par un véhicule de moins de 10 places (conducteur compris).

En cas d'indiscipline constatée d'un élève, l'organisateur de second rang informe la Communauté d'Agglomération qui seul, peut émettre des sanctions conformes au Règlement Communautaire des Transports.

L'organisateur de second rang sera systématiquement destinataire des courriers d'avertissement ou d'exclusion envoyés aux familles par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 13 : SECURITE, RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'organisateur de second rang s'engage à distribuer à chaque famille et à faire afficher si besoin est, la réglementation des transports scolaires définie par le Règlement Communautaire des Transports scolaires et le règlement intérieur joints en annexe, à veiller à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêts. Il est habilité à examiner toute situation sur le terrain et à effectuer tout contrôle à cet effet.

L'organisateur de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives en matière de transport de personnes, et notamment l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'organisateur de second rang s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport. Il devra pour cela contracter une assurance «Responsabilité Civile» afin de garantir les risques afférents à l'exercice de sa responsabilité telle que définie dans la présente convention.

Une copie du contrat d'assurance devra être adressée chaque année à la Communauté d'Agglomération.

Il sera notamment spécifié que les personnes transportées auront la qualité "d'assuré" et "de tiers". Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront tous les conducteurs, les usages scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

ARTICLE 15 : INFORMATION ET CONTROLE

L'organisateur de second rang accepte le contrôle de la Communauté d'Agglomération sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements. En cas de retard non justifié dans la production de ceux-ci, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le paiement des subventions.

Il est précisé que le service Mobilités de la Communauté d'Agglomération comporte des techniciens qui ont pour mission d'assurer d'une part, des vérifications sur le terrain et d'autre part d'apporter une assistance technique et administrative à chaque organisateur de second rang dans le cadre d'une réorganisation de circuits présentant des difficultés particulières.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES ADHERENTES A CHAQUE AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

L'organisateur de second rang doit assurer sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires et des mairies, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits, la réglementation départementale en matière de points d'arrêt.

Il s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Communauté d'Agglomération.

Le Communauté d'Agglomération et l'autorité organisatrice de second rang utilisent tout moyen jugé comme utile pour informer les familles en cas de fonctionnement perturbé ou de suspension des transports.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'issue de la période prévue à l'article 2, la Communauté d'Agglomération peut proposer une nouvelle convention de délégation de compétence à l'autorité organisatrice de second rang.

ARTICLE 18 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être révisée à tout moment et faire l'objet d'un avenant. Elle peut également être résiliée avant le 1^{er} mars de chaque année pour une entrée en vigueur au 31 août suivant au soir (23h59).

L'autorité organisatrice de second rang s'est engagée à assurer les transports scolaires selon les règles définies par la Communauté d'Agglomération.

Si ce n'était pas le cas, la Communauté d'Agglomération se réserverait le droit de dénoncer, à tout moment, la présente convention après avoir notifié à la commune son intention et les faits reprochés et avoir invité la commune à répondre de manière contradictoire. En pareil cas, la dénonciation entraîne la fin du contrat à la date fixée par la communauté.

La communauté pourra également en cas de force majeure, d'atteinte grave à la continuité du service, ou encore de risque pour la sécurité des passagers, résilier sans préavis la présente convention.

Fait à PRIVAS, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'organisateur de second rang délégué

ANNEXE 1 : Descriptif du service

ANNEXE 2 : Compensation financière